

DECISION N°2020-L0352/ARCOP/ORD

sur recours de CO.G.COB-BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un jardin du maire et de dix (10) boutiques dans la Commune de Tanghin-Dassouri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 juin 2020 de CO.G.COB-BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, juriste de CO.G.COB ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Alphonse TONDE, PRM de la Mairie de Tanghin Dassouri ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un jardin du maire et de dix (10) boutiques dans la Commune de Tanghin-Dassouri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2864 du mercredi 24 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 juin 2020 ;

que CO.G.COB-BURKINA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tanghin Dassouri a lancé l'appel d'offres n°2020-01/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un jardin du maire et de dix (10) boutiques ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le dossier est de qualité acceptable et la décision qui déclare la procédure infructueuse est sans base légale ;

qu'en effet, après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, le seul grief technique majeur du lot 01 qu'il a noté se rapportait au nombre d'ouvrages à réaliser mentionné dans le tableau récapitulatif général en comparaison avec les détails quantitatifs du devis ;

que ce faisant, par correspondance en date du 18 mai 2020, il saisissait la Personne responsable des marchés de la Commune aux fins d'éclaircissement ; que c'est ainsi, que par note d'information adressée aux soumissionnaires, la PRM apportait les éclaircissements nécessaires qui ont permis aux soumissionnaires de formuler leurs offres ;

que s'agissant du lot 02, il a constaté une incohérence au niveau des ouvertures prévues aux items 5.1 et 5.2 du devis quantitatif et estimatif ; qu'en effet, ces items prévoyaient respectivement 06 portes métalliques pleines et 06 fenêtres métalliques pleines, alors que le lot 02 est relatif à la construction de dix (10) boutiques ; que c'est ainsi que l'autorité contractante a procédé aux corrections qui seront plus tard transmises aux soumissionnaires ;

qu'aucune autre anomalie technique de nature à fausser la compréhension du besoin de l'autorité contractante et donc de compromettre sa réalisation n'a été soulignée ;

que l'insuffisance technique du dossier au regard de la réglementation de la commande publique, n'est pas une cause qui peut motiver la déclaration d'infructuosité d'une procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 110 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 ci-dessus cité dispose que « en l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel à concurrence, l'autorité contractante déclare l'appel à concurrence infructueux et transmet les résultats pour publication » ;

considérant que CCAM a expliqué qu'il y a eu des incohérences dans le dossier d'appel à concurrence ; que certaines de ces incohérences ont été corrigées et le visa du contrôle a été obtenu ; que cependant, certaines incohérences tel que les trois fenêtres sur le local vigile et sur les quantitatifs des trois blocs de latrine demeurent ; que les études techniques ne sont pas en adéquation avec le contenu du DAO ce qui impacte le montant de la procédure qui est très excessif ; qu'au regard de ces incohérences qui ne permettent pas à l'autorité contractante d'atteindre ses objectifs tout en respectant les principes d'économie et d'efficacité, elle a rendu la procédure infructueuse ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires a noté que les motifs évoqués par la CAM pour déclarer la procédure infructueuse ne sont pas pris en compte par les dispositions de l'article 110 ci-dessus cité ; qu'il convient donc de renvoyer la CAM à procéder comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CO.G.COB-BURKINA SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CO.G.COB-BURKINA SARL est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un jardin du maire et de dix (10) boutiques dans la Commune de Tanghin-Dassouri ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 juillet 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national